

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



Février 2023

SCCV POUPRY 2022

Zone d'Activités Interdépartementale

Artenay-Poupry

28 140 POUPRY

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

SOMMAIRE

1	LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LOIRE BRETAGNE.....	3
1.1	Présentation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne	3
1.2	Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne	6
2	LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	7
2.1	Présentation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	7
2.2	Compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE	10
3	LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES CENTRE VAL DE LOIRE.....	11
4	LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE	12
4.1	Présentation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre Val-de-Loire	12
4.2	Compatibilité du projet avec le PRPGD	15
5	LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	16
5.1	Présentation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de la région Centre-val de Loire	16
5.2	Compatibilité du projet avec le SRCAE de de la région Centre-val de Loire	17
6	LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE	18
6.1	Présentation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Centre-Val de Loire	18
6.2	Compatibilité avec le SRCE Centre-Val de Loire	20
7	LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 3 CENTRE-VAL-DE-LOIRE	21
7.1	Présentation du Plan Régional Santé Environnement 3 Centre-Val-de-Loire	21
7.2	Compatibilité du projet avec le PRSE 3 Centre-Val-de-Loire	23
8	PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	24
8.1	Présentation du programme national de prévention des déchets 2021-2027	24
8.2	Compatibilité du projet avec le programme national de prévention des déchets	25
9	PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES D'EURE ET LOIR.....	26
9.1	Présentation du PDEDEMA d'Eure et Loir	26
9.2	Compatibilité du projet avec le PDEDEMA d'Eure et Loir	27
10	PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	28
10.1	Présentation du PREDD	28
10.2	Compatibilité du projet avec le PREDD	29

1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LOIRE BRETAGNE

1.1 Présentation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est établi en application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le SDAGE 2022-2027, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 3 mars 2022 et publié par arrêté préfectoral du 18 mars 2022. Il entre en vigueur le 4 avril 2022 pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE se décline en 14 orientations fondamentales :

- Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant
- Orientation 2 : Réduire la pollution par les nitrates
- Orientation 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- Orientation 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Orientation 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Orientation 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- Orientation 8 : Préserver et restaurer les zones humides
- Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique
- Orientation 10 : Préserver le littoral
- Orientation 11 : Préserver les têtes de bassin versant
- Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Orientation 14 : Informer, sensibiliser et favoriser les échanges

Il est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Les orientations sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Orientation	Dispositions
CHAPITRE 1 : repenser les aménagement des	A. Préservation et restauration du bassin versant, B. Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux,

Orientation	Dispositions
cours d'eau dans leur bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> C. Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques D. Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau, E. Limiter et encadrer la création de plans d'eau, F. Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur, G. Favoriser la prise de connaissance, H. Améliorer la connaissance I. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines
CHAPITRE 2 : Réduire la pollution par les nitrates :	<ul style="list-style-type: none"> A. Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire, B. Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur les bases de diagnostics régionaux, C. Développer l'incitation sur les territoires prioritaires, D. Améliorer la connaissance.
CHAPITRE 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	<ul style="list-style-type: none"> A. Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés, B. Prévenir les apports de phosphore diffus, C. Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées, D. Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme. E. Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes
CHAPITRE 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	<ul style="list-style-type: none"> A. Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques, B. Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques, C. Développer la formation des professionnels, D. Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides, E. Améliorer la connaissance.
CHAPITRE 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	<ul style="list-style-type: none"> A. Poursuivre l'acquisition des connaissances, B. Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives, C. Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et grandes agglomérations.
CHAPITRE 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> A. Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable, B. Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages,

Orientation	Dispositions
	<ul style="list-style-type: none"> C. Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages, D. Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages, E. Réserver certaines ressources à l'eau potable, F. Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales, G. Mieux connaître les rejets et le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.
<p>CHAPITRE 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable</p>	<ul style="list-style-type: none"> A. Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau, B. Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux C. Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4, D. Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal, E. Gérer la crise.
<p>CHAPITRE 8 : préserver et restaurer les zones humides</p>	<ul style="list-style-type: none"> A. Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités, B. Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités, C. Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux, D. Favoriser la prise de connaissance, E. Améliorer la connaissance.
<p>CHAPITRE 9 : préserver la biodiversité aquatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> A. Restaurer le fonctionnement des circuits de migration, B. Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, C. Mettre en valeur le patrimoine halieutique, D. Contrôler les espèces envahissantes.
<p>CHAPITRE 10 : préserver le littoral</p>	<ul style="list-style-type: none"> A. Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition B. Limiter ou supprimer certains rejets en mer C. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade D. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle E. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir F. Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement G. Améliorer la connaissance des milieux littoraux H. Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins

Orientation	Dispositions
CHAPITRE 11 : préservier les têtes de bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> A. Restaurer et préserver les têtes de bassin versant, B. Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant.
CHAPITRE 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	<ul style="list-style-type: none"> A. Des Sage partout où c'est « nécessaire », B. Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau, C. Renforcer la cohérence des politiques publiques, D. Renforcer la cohérence des Sage voisins, E. Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau, F. Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux
CHAPITRE 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers	<ul style="list-style-type: none"> A. Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau, B. Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau,
CHAPITRE 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges	<ul style="list-style-type: none"> A. Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées, B. Favoriser la prise de conscience, C. Améliorer l'accès à l'information sur l'eau.

1.2 Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne

Les objectifs du SDAGE ne sont pas directement applicables aux exploitants industriels. Cependant, certains axes cités précédemment peuvent être mis en parallèle avec les mesures prises par les exploitants du site.

Le SDAGE Loire Bretagne préconise de lutter contre toutes les pollutions.

Il fixe les valeurs maximales de débit de fuite pour les opérations d'aménagement se rejetant dans un réseau à 3 l/s/ha.

Dans le cas présent, le rejet des ouvrages de rétention des eaux pluviales du site SCCV POUPRY 2022 ne s'opère pas dans un réseau séparatif mais dans un bassin aménagé sur la ZAI d'Artenay-Poupry, permettant l'infiltration compétée des eaux pluviales collectées sur la ZA interdépartementale d'Artenay-Poupry.

Il n'y aura pas d'eaux industrielles, les eaux usées seront traitées par la station d'épuration d'Artenay qui est suffisamment dimensionnée.

2 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

2.1 Présentation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Le SAGE constitue l'outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, en les adaptant aux contextes locaux et en les complétant si nécessaire. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE Nappe de Beauce a été approuvé par arrêté préfectoral depuis le 11 juin 2013.

Il couvre deux régions, six départements et compte 681 communes, soit 1,4 millions d'habitants. L'objectif fondamental du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce est d'atteindre le bon état des eaux. Pour ce faire, le SAGE se donne 5 objectifs spécifiques composés de 54 actions à mener.

Le tableau suivant énumère ces différentes actions :

Objectifs spécifiques	Fiches actions	
1. Gérer quantitativement la ressource	Action prioritaire n°1 : Connaître l'ensemble des prélèvements	Action n°5 : Mieux gérer les forages proximaux
	Action prioritaire n°2 : Suivre l'ensemble des prélèvements	Action n°6 : Recenser et réduire les fuites de l'Alimentation en Eau Potable (AEP)
	Action n°3 : Informer les irrigants concernés par le système de gestion volumétrique	Action n°7 : Promouvoir la réalisation de Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)
	Action n°4 : Promouvoir et mettre en place des techniques moins consommatrices d'eau	
2. Assurer durablement la qualité de la ressource	Action n°8 : Valorisation agricole des effluents industriels et domestiques	Action n°19 : Sensibiliser et accompagner les industriels dans leur changement de pratique d'utilisation des produits dangereux
	Action n°9 : Sensibiliser à la nécessité de sécuriser les forages de géothermie	Action n°20 : Localiser, hiérarchiser et définir un plan d'action sur les sites pollués ou potentiellement pollués
	Action n°10 : Favoriser la mise en place des périmètres de protection des captages AEP	Action prioritaire n°21 : Promouvoir l'implantation de zones permettant de réduire les pollutions issues des phytosanitaires dans les fossés
	Action n°11 : Sécuriser les puits et forages présentant un risque de pollution dans la nappe de Beauce	Action n°22 : Créer des zones tampons à l'exutoire des drainages en bordure des cours d'eau ou de tout fossé du bassin versant
	Action prioritaire n°12 : Réduire les fuites d'azote provenant de la fertilisation agricole	Action prioritaire n°23 : Limiter l'impact des rejets provenant des assainissements collectifs
	Action prioritaire n°13 : Limiter le lessivage de nitrates	Action n°24 : Sensibiliser les collectivités à la réalisation de zonages d'assainissement
	Action prioritaire n°14 : Accompagner les changements de pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires agricoles	Action n°25 : Favoriser la mise en place des SPANC
	Action prioritaire n°15 : Limiter les risques de pollutions ponctuelles provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires	Action n°26 : Accompagner les collectivités et les entreprises dans les raccordements au réseau d'assainissement collectif
	Action n°16 : Accompagner les changements de pratiques concernant l'entretien des ouvrages linéaires (voiries)	Action n°27 : Mieux connaître les pollutions accidentelles d'origine industrielle
	Action prioritaire n°17 : Sensibiliser et accompagner les collectivités et les particuliers dans leur changement de pratique d'utilisation des produits phytosanitaires	Action n°28 : Mieux gérer les pollutions chroniques et accidentelles d'origine industrielle
Action n°18 : Recenser les zones d'engouffrement en nappe de rejets agricoles, domestiques et d'ouvrages linéaires (infrastructures routières et ferroviaires) et limiter les risques de pollutions		

3. Protéger le milieu naturel	Action n°29 : Inciter à la mise en place d'une agriculture durable	Action n°34 : Prévenir et lutter contre la prolifération d'espèces aquatiques invasives
	Action n°30 : Limiter l'érosion des sols	Action n°35 : Inventorier et protéger les têtes de bassin
	Action prioritaire n°31 : Inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides et les annexes hydrauliques	Action n°36 : Favoriser l'aménagement de zones de pêches
	Action n°32 : Entretien, préserver ou restaurer les berges et la ripisylve	Action n°37 : Promouvoir des zones de baignade de qualité
	Action prioritaire n°33 : Restaurer la continuité écologique et la mobilité des cours d'eau	
4. Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation	Action prioritaire n°38 : Inventorier et gérer les zones d'expansion de crues	Action n°42 : Mieux gérer les risques liés au ruissellement des eaux pluviales en zone urbanisée
	Action n°39 : Inventorier les zones inondables	Action n°43 : Limiter les ruissellements au niveau des espaces ruraux
	Action n°40 : Mettre en place un système d'alerte des crues	Action n°44 : Réaliser des plans de lutte contre les inondations sur les secteurs à enjeux forts
	Action n°41 : Sensibiliser les élus et la population au risque d'inondation	
5. Partager et appliquer le SAGE	Action n°45 : Créer des cellules d'aide technique spécialisées dans les milieux aquatiques	Action n°50 : Organiser des expérimentations individuelles
	Action prioritaire n°46 : Mettre en place un observatoire de suivi et d'évaluation de la qualité et de la quantité des eaux	Action n°51 : Accompagner l'organisation de formations
	Action n°47 : Créer et animer des lieux de concertation	Action prioritaire n°52 : Mettre en place une structure chargée de l'animation et de la mise en œuvre du SAGE
	Action n°48 : Organiser des manifestations de sensibilisation	Action n°53 : Créer et diffuser les outils de communication du territoire du SAGE Nappe de Beauce
	Action n°49 : Organiser des démonstrations et/ou des expérimentations collectives	Action n°54 : Créer une cellule de recherche et d'innovation

2.2 Compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE

Concernant le SAGE, l'implantation du site est particulièrement compatible avec les points suivants :

Objectif 1, action 4 : L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins du personnel et l'entretien des locaux.

Objectif 2 action 28 : le projet prévoit la collecte des eaux pluviales sur la parcelle et leur rétention avant rejet dans le bassin d'infiltration de la ZA Interdépartementale.

3 LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES CENTRE VAL DE LOIRE

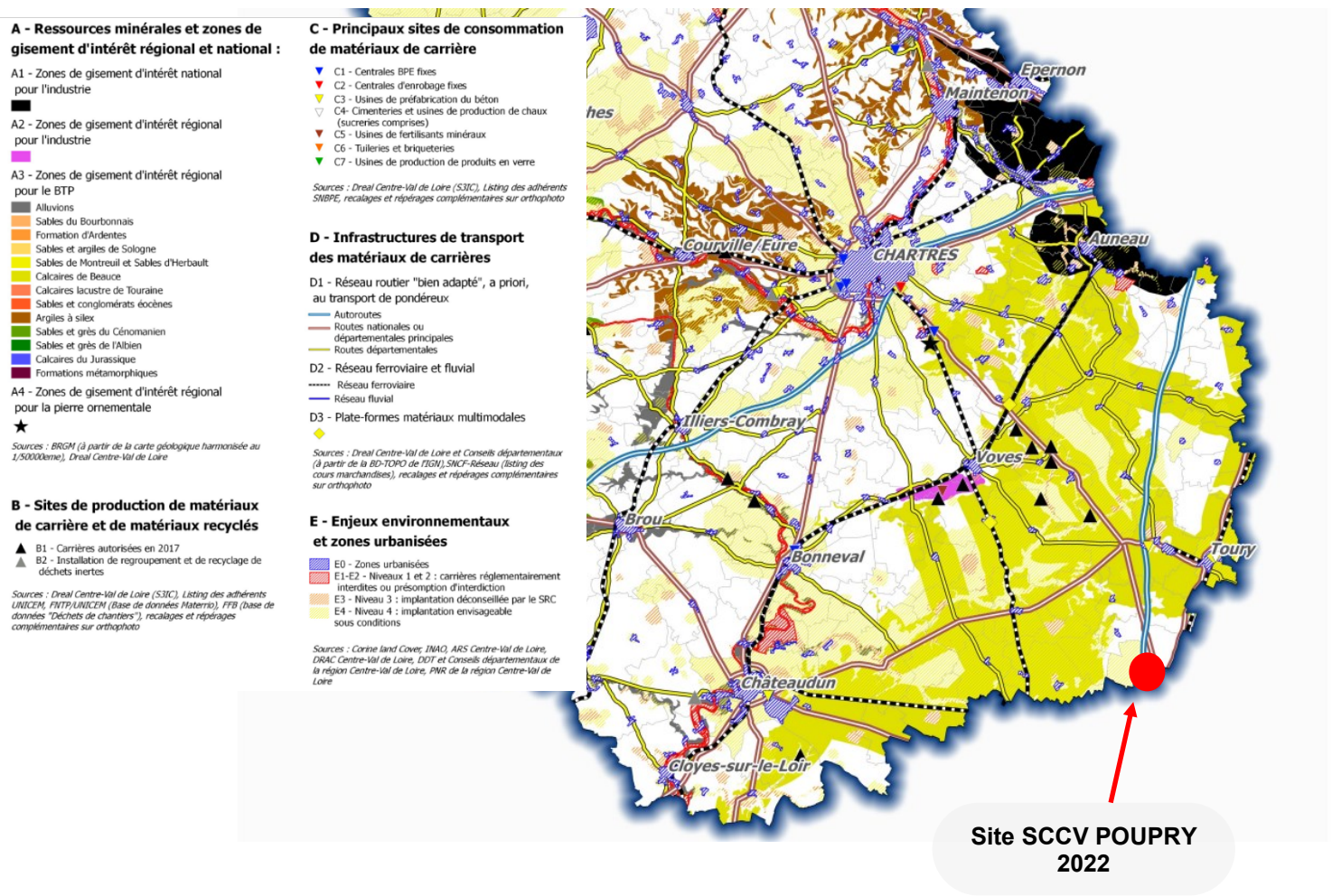
Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Conformément à l'article R515-3 du Code de l'Environnement, « il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région [...] ».

Le SRC se substitue aux schémas départementaux des carrières (SDC). L'arrêté d'approbation du SRC précise les modalités de cette substitution.

Le SRC Centre-Val de Loire approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 se compose :

- d'une notice de présentation;
- d'un rapport, contenant notamment un bilan des SDC, un état des lieux, une réflexion prospective à horizon 2030, et des orientations ;
- d'un atlas cartographique;
- d'annexes méthodologiques et techniques.

Le site SCCV POUPRY 2022 ne se trouve pas dans une zone d'enjeux environnementaux. Ainsi, il n'est pas soumis à la réglementation du Schéma Régional des Carrières Centre-Val de Loire.



4 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE LA REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE

4.1 Présentation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre Val-de-Loire

La Région intervient, quant à elle, en matière de planification dans le domaine des déchets. Depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, elle est compétente pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Ainsi, elle doit coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (décret du 17 juin 2016).

Le PRPDG de la région Centre-Val de Loire a été adopté le 17 octobre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Il devient donc le document de référence sur les thématiques déchets et économie circulaire, remplaçant les anciens plans départementaux relatifs aux déchets ménagers, aux déchets du BTP, et le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Le PRPDG constitue le volet « déchets – économie circulaire » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le PRPDG concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et explosifs. Il comprend notamment :

- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets,
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire,
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux,
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

Afin de tendre vers une « Région zéro déchet », les objectifs principaux du PRPDG ont trait à la prévention des déchets, avec de nombreuses actions associées (lutte contre le gaspillage alimentaire, déploiement de la tarification incitative, réduction des déchets des professionnels, éco-exemplarité, forte communication à mettre en œuvre...).

Des objectifs relatifs à la collecte et à la valorisation de différents types de déchets sont également prévus, ainsi que des mesures encadrant certaines installations de traitement de déchets, en lien avec la réglementation.

Les objectifs du PRPDG par thématiques sont listés dans le tableau ci-après :

Objectifs transversaux : Participation citoyenne et observation	Objectif 1 : développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire
	Objectif 2 : mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire
Prévention des déchets	Objectif 3 : mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire
	Objectif 4 : réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers un objectif de 80% en 2031 (par rapport à 2013)
	Objectif 5 : mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts (par rapport à 2015)
	Objectif 6 : favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire
	Objectif 7 : tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031
	Objectif 8 : réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025
Captage et valorisation	Objectif 9 : réduire significativement les gisements de produits dangereux
	Objectif 10 : généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025 et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr
	Objectif 11 : déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022 et optimiser les performances de tri
	Objectif 12 : augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages
	Objectif 13 : augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger
	Objectif 14 : contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes
	Objectif 15 : optimiser la valorisation matière des encombrants
	Objectif 16 : tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031
	Objectif 17 : capter 100% des déchets diffus, dès 2025
	Objectif 18 : valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020

	Objectif 19 : orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation
	Objectif 20 : maximiser le captage des déchets d'amiante liée
	Objectif 26 : promouvoir la filière de traitement des véhicules Hors d'Usage pour lutter contre les centres illégaux
Installations et traitement des déchets résiduels	Objectif 21 : réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes
	Objectif 22 : réduire les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique
	Objectif 23 : optimiser le réseau d'installations de traitement des déchets dangereux en région
	Objectif 24 : maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire
Situations exceptionnelles	Objectif 25 : anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle

4.2 Compatibilité du projet avec le PRPGD

L'activité de logistique produit essentiellement des déchets d'emballage et autres déchets banals qui seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.

Les quantités produites seront relativement importantes. Une grande partie de ces déchets sera constituée par du papier, du carton et du bois qui seront valorisés.

Des bacs de collecte sélectifs seront mis à la disposition du personnel travaillant dans les zones de stockage. Les déchets ainsi triés seront collectés dans des bennes de stockage, pour les déchets valorisables et les déchets non valorisables. La benne destinée aux matériaux valorisables pourra être cloisonnée afin de permettre un tri des déchets (bois, carton, papier, verre, etc.) avant recyclage par un professionnel de la récupération des déchets.

Les déchets non dangereux non valorisables seront assimilés à des ordures ménagères.

En ce qui concerne le chantier, la gestion des déchets sera mise en place à travers un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) propre au chantier qui définit :

- La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets (le prestataire retenu devra justifier que chaque type de déchet est évacué par la filière la plus satisfaisante d'un point de vue technique, environnemental et économique en privilégiant autant que possible la valorisation),
- Le rôle du responsable gestion des déchets,
- La mise en place des différentes bennes : bois papier carton, déchets inertes, métaux non ferreux et stockage du fer, DIB, déchets industriels dangereux.

Les dispositifs constructifs seront largement basés sur des dispositifs préfabriqués assemblés sur le site et qui ne généreront pas de déchets constructifs.

5 LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

5.1 Présentation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de la région Centre-val de Loire

Le SRCAE est le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie. Il a été créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2. Il doit permettre à chaque région de définir ses objectifs et orientations propres afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, à l'horizon 2020, de réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre, de réduction de 20% de la consommation d'énergie, et de satisfaction de nos besoins à hauteur de 23% à partir d'énergies renouvelables.

Le préfet de la Région Centre a validé par arrêté préfectoral le SRCAE le 28 juin 2012. Le SRCAE est maintenant une annexe du SRADDET de la région.

Le SCRAE de la région Centre-val de Loire est constitué de 7 orientations visant à mettre en place la stratégie retenue :

- Orientation n°1 : Maitriser les consommations et améliorer les performances énergétiques ;
- Orientation n°2 : Promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de GES ;
- Orientation n°3 : Un développement des ENR ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux ;
- Orientation n°4 : Un développement de projets visant à améliorer la qualité de l'air ;
- Orientation n°5 : Informer le publique, faire évoluer les comportements ;
- Orientation n°6 : Promouvoir l'innovation, la recherche et le développement de produits, matériaux, procédés et techniques propres et économes en ressources et en énergie ;
- Orientation n°7 : Des filières performantes, des professionnels compétents.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région, sur la base d'une méthodologie nationale et en examinant la situation du dioxyde d'azote (NO₂), identifie 141 communes comme zones sensibles à la qualité de l'air, ce qui correspond à 6.9 % de la superficie régionale, et 44.9 % de la population.

La commune de Poupry fait partie de ces communes.

Les zones sensibles désignent les portions des territoires susceptibles de présenter des sensibilités particulières à la pollution de l'air (dépassement de normes, risque de dépassement, etc.) du fait de leur situation au regard des niveaux de pollution, de la présence d'activités ou de sources polluantes significatives, ou de populations plus particulièrement fragiles.

Dans ces communes, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être mises en œuvre préférentiellement à d'autres actions portant sur le climat.

5.2 Compatibilité du projet avec le SRCAE de de la région Centre-val de Loire

Le projet s'inscrira dans le respect des objectifs suivants du SRCAE :

Orientation n°1, maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques

Le bâtiment présentera une bonne isolation afin de limiter le chauffage.

Orientation 2 : Promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions des GES

Le projet SCCV POUPRY 2022 s'inscrit dans le cadre du développement d'une zone industrielle interdépartementale située sur les communes d'Artenay et de Poupry à proximité immédiate de l'autoroute A10. Cette proximité a pour objectif principal de diminuer la distance entre le réseau autoroutier et le site tout en garantissant des chemins d'accès adaptés aux transporteurs.

2.2 Développer la réflexion intégrée entre projets d'urbanisme et moyens de transports associés, dans la conception des quartiers d'habitation et des zones d'activités.

Le site sera accessible par des liaisons douces.

2.3 : Promouvoir et soutenir fortement l'amélioration thermique des bâtiments existants sociaux et privés ainsi que les bâtiments publics, en privilégiant l'utilisation d'éco-matériaux et matériaux locaux, ainsi que l'anticipation de l'application de RT 2020 dans les constructions neuves

La construction du bâtiment sera réalisée conformément à toutes les exigences actuelles en matière de consommation énergétique (respect de la RT2012).

La toiture sera constituée d'un bac acier recouvert d'un isolant thermique et d'une étanchéité et les façades du bâtiment seront réalisées à l'aide de bardage double peau isolée. Le bâtiment présentera une bonne isolation thermique permettant d'optimiser le chauffage, en accord avec la sobriété des consommations. La chaudière sera conforme aux normes en vigueur. Un contrôle des rejets, effectué par l'installateur aura lieu tous les ans. De plus, un organisme habilité contrôlera régulièrement la performance énergétique et les émissions atmosphériques.

6 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE

6.1 Présentation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Centre-Val de Loire

Le SRCE est l'outil régional d'aménagement du territoire pour la mise en place de la Trame Verte et Bleue. A ce titre, il doit :

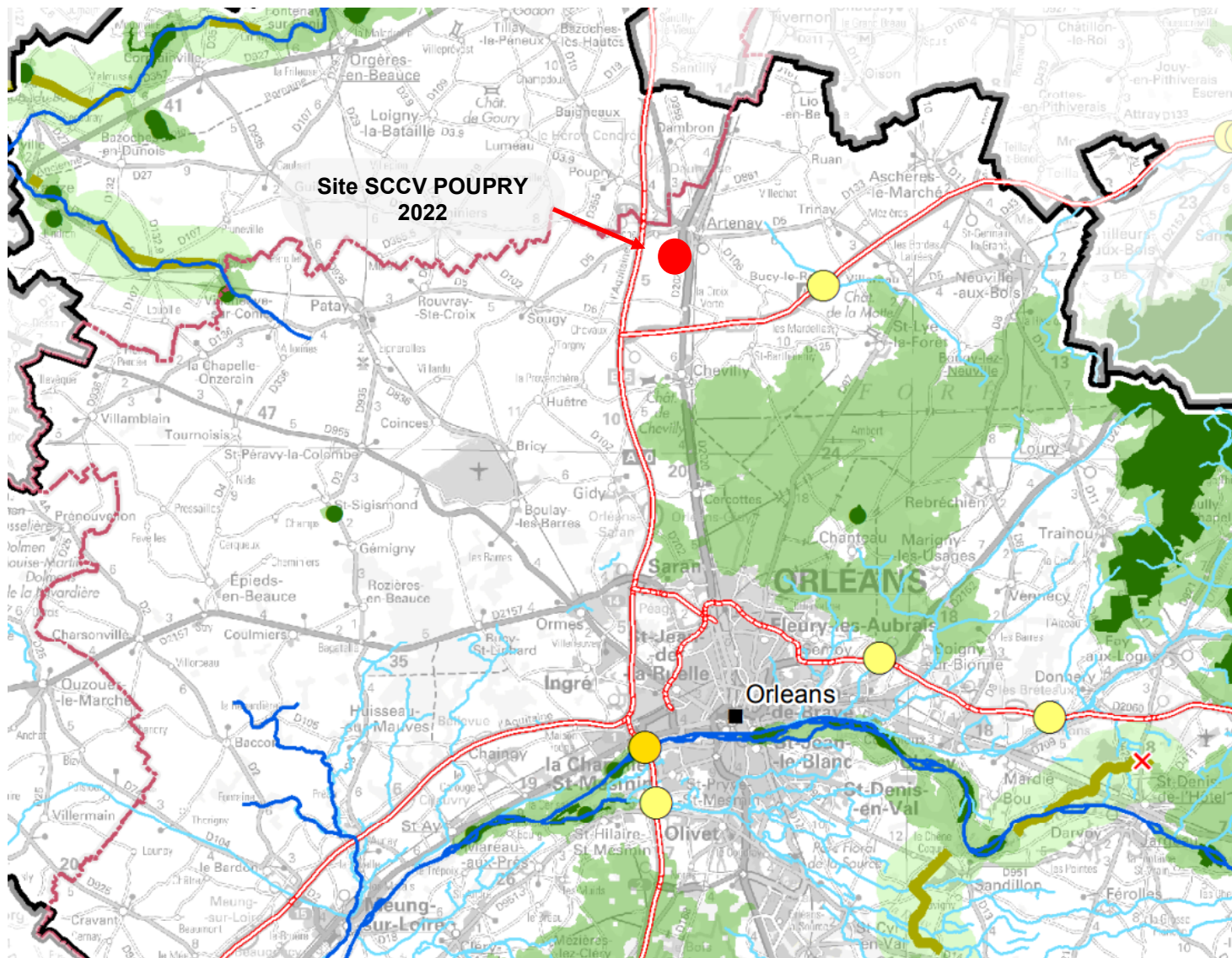
- ✓ Identifier les composantes de la trame verte bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau) et les obstacles au fonctionnement des continuités écologiques (routes, voies, ferrées, canaux...),
- ✓ Identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique,
- ✓ Proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le SRCE a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques avec le maintien, l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité.

Le schéma régional de cohérence écologique du Centre-Val de Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 18 décembre 2014.

La carte ci-après présente les composantes de la trame verte et bleue.

Trame verte et Bleue bassin de vie d'Orléans



Projet SCCV POUPRY 2022

- Bassins de vie
- Villes principales
- Départements
- Autres cours d'eau

Sous-trame des cours d'eau

- Cours d'eau classés Liste 1
- Cours d'eau classés Liste 2
- Tronçons complémentaires

Sous-trame des milieux humides

- Réservoirs de biodiversité
- Zones de corridors diffus à préciser localement
- Corridors écologiques potentiels à préserver
- Corridors écologiques potentiels à remettre en bon état

Sous-trame des milieux prairiaux

- Réservoirs de biodiversité
- Zones de corridors diffus à préciser localement
- Corridors écologiques potentiels à préserver
- Corridors écologiques potentiels à remettre en bon état

Éléments reconnectants

- Niveau 1
- Niveau 2

Intersections avec les infrastructures terrestres

- Moyennement franchissables
- Susceptibles d'être traitées par une optimisation d'aménagement(s) existant(s)
- Eléments fragmentants majeurs

6.2 Compatibilité avec le SRCE Centre-Val de Loire

Le site n'est intégré dans aucun Réservoir de Biodiversité ni aucun Corridor Ecologique du SRCE.

7 LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 3 CENTRE-VAL-DE-LOIRE

7.1 Présentation du Plan Régional Santé Environnement 3 Centre-Val-de-Loire

Le Plan national santé environnement (PNSE) vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement. Le premier Plan national santé environnement a été lancé en 2004 par le gouvernement. Puis conformément aux engagements du Grenelle Environnement et à la Loi de santé publique du 9 août 2004, le gouvernement a élaboré un deuxième Plan National Santé Environnement pour la période 2009-2013. Le troisième PNSE 2015-2019 a été approuvé par le Conseil des Ministres le 17 novembre 2014.

Le Plan national santé environnement (PNSE) vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.

Le plan national santé environnement (PNSE) est un plan qui, conformément à l'article L.1311 du code de la santé publique, doit être renouvelé tous les cinq ans.

Le troisième plan national santé environnement a été adopté pour la période 2016-2021. Sa mise en œuvre a été placée sous le copilotage des ministères en charge de la santé et de l'écologie, il a fait l'objet d'une déclinaison en plans régionaux santé environnement (PRSE).

Ce troisième PNSE témoigne de la volonté du gouvernement de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.

Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- des enjeux de santé prioritaires ;
- des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;
- des enjeux pour la recherche en santé environnement ;
- des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.

Chaque région est chargée d'élaborer un plan régional de santé publique qui comporte notamment un programme de prévention des risques liés à l'environnement et aux conditions de travail.

Le PRSE 3 Centre-Val-de-Loire a été approuvé le 14 février 2017.

Ce plan est composé de 34 actions présentées sous forme de fiches et structurées autour de 4 grandes thématiques :

- Air intérieur
- Air extérieur
- Eau et substances émergentes
- Santé et environnement dans les territoires

Les 4 différentes thématiques sont décrites ci-dessous :

➤ La thématique **Air intérieur**

Dans la continuité des plans régionaux précédents, la région Centre-Val de Loire souhaite continuer d'améliorer la connaissance des polluants présents dans l'air intérieur, notamment dans les bâtiments du tertiaire, dans les transports sur les axes interurbains et dans des habitations proches de zones d'épandage de pesticides. Le choix de ces actions est motivé par les conclusions du diagnostic territorial qui mettent notamment en avant la prégnance de la problématique pesticide dans la région et l'importance du réseau autoroutier.

En outre, seront poursuivies les actions de sensibilisation sur la qualité de l'air intérieur, le domaine de la construction restant un axe privilégié de ces actions de prévention. Les actions concerneront plus particulièrement les jeunes enfants dans les établissements qui les accueillent, les personnes vulnérables qui présentent des pathologies en lien avec la qualité de l'air intérieur et celles en situation de précarité dont l'habitat peut présenter un risque pour la santé.

➤ La thématique **Air extérieur**

Sous cette thématique sont regroupées trois types d'actions différentes :

La mutualisation des informations dans les domaines Transports Routiers – Bruit – Climat Air Energie

L'amélioration des connaissances sur la qualité de l'air extérieur

La prévention des risques sanitaires liés à des espèces végétales ou animales.

➤ La thématique **Eau et substances émergentes**

L'eau utilisée en région Centre Val de Loire pour la production d'eau potable est essentiellement d'origine souterraine. Les eaux brutes et notamment les eaux souterraines représentent donc un enjeu majeur dans la région en tant que ressource en eau potable.

Le plan prévoit donc :

Des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau potable

La surveillance de substances émergentes prioritaires dans les milieux aquatiques et les captages d'eau destinés à la consommation humaine

➤ La thématique **Santé et Environnement dans les territoires.**

Le diagnostic territorial santé environnement a permis de réaliser un état des lieux des données disponibles en santé environnement sur la région Centre-Val de Loire. Ce diagnostic identifie plusieurs types de nuisances auxquelles sont exposés les habitants, et identifie certaines zones qui cumulent une exposition aux effets des pollutions sur les milieux eau, air, sol... Pour que ces données soient prises en compte dans les projets d'aménagements, elles demandent pour certaines à être précisées ou être rendues plus accessibles aux collectivités et promoteurs. Le PRSE 3 a donc pour objectif de compléter les informations disponibles, notamment dans l'identification des points noirs environnementaux cumulant des multi-expositions, en améliorant la diffusion des connaissances sur la contamination des sols et en accompagnant les collectivités dans des projets d'aménagements des territoires par la mise en place d'études d'impacts sur la santé.

Sous ce thème sont également regroupées des actions visant à communiquer, informer et sensibiliser autour de sujets liés à la santé et à l'environnement, étape préalable indispensable à la

fois pour mobiliser les acteurs autour de ces sujets et pour influencer notablement les comportements individuels et collectifs.

7.2 Compatibilité du projet avec le PRSE 3 Centre-Val-de-Loire

Certains axes cités précédemment peuvent être mis en parallèle avec les mesures prises par la SCCV POUPRY 2022 dans la conception de son établissement.

Il n'y aura pas de rejet de substances atmosphériques toxiques au niveau de cet établissement.

Les seuls rejets seront ceux des véhicules transitant sur le site et les rejets des chaudière gaz assurant le chauffage de l'établissement.

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage. Les rejets d'eaux seront également exempts de matières polluantes

Afin de respecter la problématique de l'air intérieur, une attention particulière sera portée au choix des matériaux utilisés (peintures, vernis et isolants à teneur en COV limitée), des règles seront mises en place telle que l'interdiction de fumer dans les locaux.

Le bâtiment répondra aux normes en vigueur en matière de qualité environnementale et sanitaire.

8 PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

8.1 Présentation du programme national de prévention des déchets 2021-2027

La « prévention des déchets » consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation.

Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.

La France est déjà fortement engagée dans les démarches de prévention des déchets. Le premier plan national de prévention des déchets, réalisé de manière volontaire en 2004, a positionné la France comme l'un des pionniers de la prévention des déchets à l'échelle européenne. La France s'est également dotée d'un objectif de réduction des quantités d'ordures ménagères et assimilées produites entre 2008 et 2013.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3^e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès

aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l’empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d’action des collectivités locales et de l’État en matière de prévention des déchets, s’agissant des politiques territoriales d’économie circulaire et en s’appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d’ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d’activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l’équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation ,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

8.2 Compatibilité du projet avec le programme national de prévention des déchets

L’établissement SCCV POUPRY 2022 objet du présent dossier gèrera des déchets. Ceux-ci seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.

En ce qui concerne le chantier, la gestion des déchets sera mise en place à travers un Schéma d’Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) propre au chantier qui définit :

- La sélection des prestataires en charge de l’élimination des déchets (le prestataire retenu devra justifier que chaque type de déchet est évacué par la filière la plus satisfaisante d’un point de vue technique, environnemental et économique en privilégiant autant que possible la valorisation),
- Le rôle du Responsable Gestion des Déchets,
- La mise en place des différentes bennes : bois papier carton, déchets inertes, métaux non ferreux et stockage du fer, DIB, déchets industriels dangereux.

Les dispositifs constructifs seront largement basés sur des dispositifs préfabriqués assemblés sur le site et qui ne généreront pas de déchets constructifs.

9 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES D'EURE ET LOIR

9.1 Présentation du PDEDEMA d'Eure et Loir

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) est un document d'objectifs fixant des orientations en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le moyen et long terme dans un souci de cohérence départementale.

Le contenu du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) est défini dans la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement. Le Plan départemental vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment :

- De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Les déchets industriels banals des entreprises et des administrations pris en compte dans le Plan sont les résidus non toxiques et non inertes produits par les activités industrielles, commerciales, agricoles, artisanales ou de services, et peuvent être définis ainsi :

- les déchets usuels non spécifiques à l'activité (déchets d'entretien, de restauration, d'emballages,...),
- les déchets liés à l'activité (chutes de fabrication, ...).

Le PEDMA est structuré autour de 3 axes majeurs (prévention et réduction des déchets à la source, recyclage matière et valorisation organique, optimisation des outils de traitements actuels) traduits sous forme d'objectifs :

		Situation en 2007	Objectifs du plan révisé	
			2015	2020
Objectifs de prévention	Ordures ménagères	367 kg/hab./an	-7% 341 kg/hab./an	-10% 330 kg/hab./an
	Encombrants	105 kg/hab./an	Stabilisation 105 kg/hab./an	Stabilisation 105 kg/hab./an
	Déchets verts	106 kg/hab./an	-7% 99 kg/hab./an	-7% 99 kg/hab./an
	Déchets non ménagers (DIB)	323 kg/hab./an	Stabilisation	Stabilisation
Objectifs de valorisation	Verre	60%	75%	85%
	Autres emballages		75%	85%
	Papiers Journaux	43%	75%	75%
	Refus de tri	21,50%	10 à 15%	10 à 15%
	Encombrants et gravats*	28%	41%	48%
Objectifs de collecte	Déchets verts	100%	100%	100%
	Déchets non ménagers (DIB)*	40%	60%	75%
Objectifs de collecte	Déchets dangereux des ménages	1,2 kg/hab./an	2,5 kg/hab./an	3,5 kg/hab./an

9.2 Compatibilité du projet avec le PDEDEMA d'Eure et Loir

Les déchets produits sur le site seront essentiellement des déchets non dangereux : emballages papier, plastiques et bois. Ces déchets sont concernés par le PEDMA, à ce titre, l'entreprise tient un rôle dans quelques actions prévues au plan :

- Le tri sélectif sera effectué, les déchets valorisables seront dirigés vers une filière de recyclage appropriée.
- Aucun déchet dangereux ne sera mélangé aux déchets valorisables. Les seuls déchets dangereux susceptibles d'être produits sont, pour les entrepôts, les batteries usagées des chariots élévateurs. Celles-ci feront l'objet d'un contrat de maintenance avec leur fournisseur qui sera chargé de leur collecte et de leur remplacement. Les boues du séparateur à hydrocarbures mis en place sur la canalisation de rejet des eaux pluviales seront collectées annuellement (ou plus si nécessaire) par une société spécialisée.

10 PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

10.1 Présentation du PREDD

L'article L. 541-13 du Code de l'Environnement prévoit que chaque région soit couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux.

Ce Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) établit les références qui permettent aux pouvoirs publics et à tous les acteurs locaux de réaliser une meilleure gestion de ces déchets en assurant la protection de l'environnement et de la santé des personnes.

Le PREDD concerne :

- l'ensemble des déchets dangereux produits sur le territoire régional qu'ils soient ou non traités en région Centre ;
- les déchets dangereux importés sur le territoire régional pour y subir un traitement, y compris le cas échéant depuis des pays étrangers.

Des orientations ont été édictées pour chaque public (ménages, commerces, agriculteurs, industriels...). Les orientations qui ciblent les producteurs de déchets industriels sont les suivantes :

Orientation 1 : Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets dangereux et la réduction à la source

- Assujettir le dispositif d'aides déjà en place pour la réalisation d'études relatives à la prise en compte de la notion de production de déchets dangereux dans la conception initiale des produits, ou à la mise en place de technologies propres et sobres (TPS).
- L'opportunité d'étendre ces subventionnements aux investissements, dans le cadre de l'amélioration de process par exemple, pourrait également faire l'objet d'examen au cas par cas.
- Valorisation et recommandation de l'utilisation des technologies propres et sobres (TPS) par des actions de communication et de sensibilisation.

Orientation 2 : Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets dangereux diffus

- Amélioration de la connaissance des flux de déchets dangereux diffus.
- Actions de concertation auprès des intercommunalités en charge de la collecte des déchets pour harmoniser les conditions d'accès des ménages : type de déchets dangereux admis
- étendre l'accès des professionnels en déchèterie
- harmoniser les conditions d'accès des petits professionnels : type de déchets dangereux admis, coûts, limitation...
- permettre aux déchèteries de suivre les quantités de déchets admis selon les producteurs et selon les natures de déchets.

Orientation 6 : Communiquer, sensibiliser et éduquer

- Examiner la pertinence de l'édition de nouveaux guides de bonne gestion des déchets, et d'annuaires de prestataires spécialisés, et en assurer une large diffusion (mise à disposition sur Internet en format interactif par exemple).
- Examiner la pertinence de l'édition de guides spécifiques aux maires afin de les sensibiliser sur la réglementation qui leur incombe en termes de déchets dangereux.
- Utiliser des outils de communication existants tels que ceux diffusés régulièrement par l'ADEME, les Chambres consulaires et la DRIRE pour une sensibilisation continue de tous les publics (ménages, artisans, industriels) : promotion de bonnes pratiques, fiches par natures de déchets...
- Créer des outils spécifiques au PREDD et mettre à jour régulièrement les pages dédiées au Plan sur le site Internet de la Région.
- Ajouter un volet « déchets dangereux » à toutes les actions ponctuelles de communication des différents acteurs lors de salons, foires, interventions diverses...
- Mettre en œuvre des outils régionaux d'observation des déchets dangereux, notamment à partir de l'expérience des observatoires départementaux.

10.2 Compatibilité du projet avec le PREDD

Les boues du séparateur à hydrocarbures mis en place sur la canalisation de collecte des eaux pluviales de voirie seront collectées annuellement (ou plus si nécessaire) par une société spécialisée.